

Arrêté n° 2021-00237
portant évacuation d'un campement installé irrégulièrement place de la République

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3136-1 et R* 3131-18 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-2 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2 et R* 116-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 3 et 6 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police à la charge à Paris de l'ordre public, en particulier la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et la salubrité publique ; que, en application des articles R.* 3131-18 du code de la santé publique, il exerce sur le territoire de cette ville les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département lorsque l'état d'urgence sanitaire est déclaré en vue de lutter contre les pandémies ;

Considérant que, en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; que, conformément à l'article 431-9 du code pénal, le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende ;

Considérant que, en application de l'article L. 113-2 du code de la voirie routière, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas ; que, conformément à l'article R. 116-2 du même code ceux qui, sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts sont punis d'une amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe ;

.../...

Considérant que, en application de l'article 3 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, les rassemblements sur la voie publique autres que ceux déclarés conformément à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure et mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sont interdits ; que, en application de l'article 4 du même décret, tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 19 heures et 6 heures du matin ; que la violation de ces interdictions est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ; que l'application de cette sanction pénale ne fait pas obstacle à l'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures ainsi prescrites ;

Considérant que, en application de l'article L. 121-2 du code des relations entre le public et l'administration, les dispositions soumettant les décisions individuelles qui constituent une mesure de police au respect d'une procédure contradictoire préalable ne sont pas applicables, en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ;

Considérant que, vers 18h30 le 25 mars 2021, plusieurs centaines de personnes se sont rassemblées et ont installé près de 400 tentes place de la République, avec l'aide de plusieurs associations de soutien aux migrants, réunies dans un collectif dénommé « Réquisitions » ; que les occupants ne disposent d'aucune autorisation d'occupation délivrée par l'autorité gestionnaire de cette dépendance et n'ont pas déclaré auprès de l'autorité de police compétente ce rassemblement sur la voie publique, faits constitutifs d'infractions à la loi pénale ;

Considérant que la situation sanitaire s'est fortement dégradée ces derniers jours dans l'agglomération parisienne du fait, notamment, d'une circulation virale très active et en hausse des variants, beaucoup plus contagieux et virulents que le virus initial ; que, dans ce contexte sanitaire très dégradé, un rassemblement important de personnes sur une place ne peut que favoriser la propagation du virus covid-19 et met dès lors en danger la vie de la population ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la crise sanitaire actuelle, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, toutes dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'urgence ;

Arrête :

Art. 1^{er} - Les occupants du campement installé irrégulièrement place de la République doivent immédiatement quitter les lieux.

En cas d'inexécution de cette mesure, il sera procédé à l'évacuation d'office des occupants dudit campement par les services compétents.

Art. 2 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera porté à la connaissance des occupants du campement installé place de la République par voie d'affichage sur le site de ce campement et affiché aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 25/03/2021




Didier LALLEMENT

arrêté 2021-00237

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.